

ne sera peut-être pas inutile de nous expliquer ici sur les obligations des Ambassadeurs et Ministres qui résident en pays étrangers.

### DEVOIRS DES AMBASSADEURS ET MINISTRES

#### ACCREDITÉS DANS UN PAYS ÉTRANGER.

Les nations ne pouvant traiter entre elles ni directement, ni par le moyen des chefs qui se trouvent à la tête de leurs gouvernements; il a fallu confier cette importante mission à des ministres créés *ad hoc*; leur donner d'amples pouvoirs, et les investir du caractère sacré de représentants de l'Etat. Telle est la véritable origine des ambassades et des légations.

Le but des puissances en établissant ces officiers particuliers, n'a pas seulement été de préparer et de conclure les traités, mais aussi de veiller sur les relations légitimes, constitutionnelles et politiques qui existent entre elles.

D'où il suit que les devoirs des agens diplomatiques consistent à conduire les négociations qui existent entre les gouvernements pour rétablir et cimenter entre eux des relations de bonne intelligence; à veiller sur l'exécution des traités; à empêcher que rien ne se fasse, dans le pays où ils résident, de contraire aux intérêts de leur nation; et à protéger, enfin, leurs concitoyens, quand ceux-ci réclament l'aide de leur ministère.

Ils doivent au premier une vigilance infatigable, une fidélité à toute épreuve, et une sincérité sans restriction; mais pour être d'une autre nature, les devoirs qui les lie au second n'en sont pas moins sacrés.

Par exemple, dans tous les actes extérieurs de leur existence, ils doivent se conformer autant que possible aux lois, aux usages et aux coutumes du pays près du quel ils sont accrédités; et cela, dans tout ce qui ne concerne ni directement ni indirectement l'objet de leur mission. Ils doivent surtout, ainsi que nous l'avons déjà dit, *s'abstenir scrupuleusement de fomenter ou de favoriser les factions et de former des conspirations et des complots*; car, le droit des gens n'est point un sauf-conduit de bandits, et les agens diplomatiques ne peuvent en aucun cas être considérés comme des conspirateurs privilégiés.— Le droit est si positif à cet égard, qu'il va jusqu'à permettre à un gouvernement de refuser l'entrée de son pays à un ambassadeur ou ministre qui lui est suspect; et pour éclairer notre théorie par deux exemples, nous dirons que le gouvernement espagnol refusa l'autorisation de débarquer dans la péninsule à André de Burgo, ambassadeur de l'empereur, ainsi que le rapporte le P. Mariana au chapitre XXIX de son histoire; et que, en 1854, le gouvernement français se conduisit de la même manière à l'égard de M. Soulé, ambassadeur des Etats-Unis près du gouvernement espagnol.

Nous avons dit que les agens diplomatiques représentent les nations au nom des quelles ils traitent. A ce titre, ils participent, une fois admis, de l'indépendance de ces mêmes nations, et la coutume fondée sur la nature même de leurs fonctions, les a revêtus d'un caractère presque sacré, d'un caractère véritablement inviolable.

Toute fois, il est bien entendu que cette inviolabilité n'existe qu'en matière criminelle; et même il peut se rencontrer des cas où, pour le seul fait de ses actes, le diplomate renonce d'avance à son inviolabilité.

Supposons, en effet, qu'un ambassadeur ou ministre d'une puissance étrangère, résidant à Mexico, contracte des compromis personnels. Non seulement il renonce, *par cela seul*, au moins tacitement, à toute immunité mais encore, en cas de non paiement, il s'expose à toutes les poursuites nécessaires pour l'obliger à faire honneur à sa signature. Le gouvernement ne peut permettre que l'immunité qu'il a consenti à accorder à un étranger, porte préjudice à ses propres nationaux, et le ministre qui manquerait par un acte d'aussi mauvaise

foi à la condition tacite de son immunité, violerait lui même le caractère au nom du quel il est personnellement inviolable, et ne pourrait, en conséquence, exiger qu'il fût respecté par les autres.

C'est en vertu de cette doctrine que, sous le règne de Louis XV, le gouvernement français refusa ses passeports à un ministre étranger qui voulait quitter Paris sans payer ses dettes, et permit que l'on procédât judiciairement contre lui.

Quant aux ambassadeurs ou ministres qui profitent de leur situation exceptionnelle pour fomenter des troubles, soit en favorisant un des partis qui divisent le pays, soit en tramant directement des conspirations et des complots, les auteurs conviennent tous qu'ils sont responsables en ce cas, et s'ils diffèrent entre eux, c'est seulement sur les moyens de rendre effective cette responsabilité.

Les uns prétendent que la sureté personnelle des ambassadeurs ou ministres résidents en pays étranger doit s'entendre de manière qu'elle ne puisse pas porter préjudice à la sécurité des puissances près des quelles ils sont accrédités; parceque, en cas contraire, ils ne voudraient, ni ne devraient les recevoir: et, conséquents avec eux mêmes; ils pensent que la personne seule de ces agents est à couvert contre la violence, mais que les privilèges diplomatiques doivent toujours s'expliquer par les règles du droit commun.

D'autres supposent que l'on peut légalement employer la violence contre un ambassadeur ou ministre qui a lui-même violé le droit des gens.

D'autres encore restreignent ce droit au cas où, l'agent diplomatique, aurait commis un acte nuisible à l'État, ou injurieux au prince près duquel il est accrédité.

Enfin, Coccejus, dans son traité de *Legato Santo*, n'hésite pas à affirmer, que tout ambassadeur ou ministre accrédité près d'une puissance étrangère, doit être soumis à la juridiction civile et criminelle du pays où il réside.

Tous les auteurs, comme on le voit, sont d'accord sur le fond de la question, c'est-à-dire, sur la responsabilité personnelle des agens diplomatiques. S'ils diffèrent sur quelques points, c'est uniquement sur les moyens de rendre effective cette responsabilité: dès lors nous croyons inutile de continuer cette question, et nous allons passer immédiatement aux exemples sur les quels s'appuyent les publicistes pour soutenir leur théorie.

D'après Plutarque, *vie de Pélopidas*, Alexandre, roi de Phères en Thessalie, fit arrêter ce général Lacédémonien, parceque, sous prétexte de vaquer aux devoirs de son ambassade, il exhortait secrètement les Thessaliens à recouvrer leur liberté.

A Rome, les consuls firent également arrêter les ambassadeurs des Tarquins, surpris en flagrant délit de conspiration en faveur des anciens rois; et bien que leur conduite autorisât les magistrats romains à les traiter en ennemis, cependant, dit Tite-Live<sup>1</sup>, par une grâce spéciale, on voulut bien leur conserver le privilège du *droit des gens*.

A Venise le Marquis de Bedmar s'unit en 1618, à Don Pedro de Tolède gouverneur de Milan, et au Duc d'Osuma vice-roi de Naples, pour conspirer contre la sérénissime République, près la quelle il avait été envoyé en qualité d'ambassadeur par le roi d'Espagne Philippe III. Mais la conspiration fut découverte, et le Sénat, après avoir fait exécuter un grand nombre d'aventuriers, complices de Bedmar, se contenta de chasser celui-ci de la ville, et le conduisit à Milan.

En Angleterre, le comte de Gyllemborg, ambassadeur de Suède à Londres, fut arrêté, un siècle plus tard, à la suite d'une conspiration dans laquelle étaient compromis le roi Charles XII et le baron de Goertz, ambassadeur de ce prince en Hollande; et il fallut que le roi de Suède fut ainsi compromis dans la conspiration pour sauver la vie de Gyllemborg.

En France, le prince de Cellamare, ambassadeur de Philippe V à Paris, pendant la minorité de Louis XV, se fit l'agent le plus actif de

<sup>1</sup> Lib. 2, Cap. 4, N. 7.

la politique du cardinal Alberoni, et devint l'âme de la conspiration tramée contre le Régent, Philippe d'Orléans, pour transférer la régence au roi d'Espagne.

Toutes les mesures étaient parfaitement prises pour arriver à ce but, quand la conspiration fut découverte par une courtisane. Les lettres de Cellamare, trouvées sur l'abbé Porto-Carrero en firent connaître tous les fils, et malgré les immunités attachées au caractère dont il était revêtu, l'ambassadeur fut arrêté et conduit sous escorte jusqu'à la frontière.

Nous espérons que ces divers exemples tirés de l'histoire ancienne et de l'histoire moderne, suffiront pour établir d'une manière positive, la responsabilité des ambassadeurs et ministres étrangers, envers le pays, près duquel ils sont accrédités; et si, dans aucun de ces cas, les agens diplomatiques n'ont été personnellement punis par les gouvernements qu'ils avaient si gravement offensés, ce n'est pas parce que ces gouvernements crurent que la trahison de ces ambassadeurs ou ministres était couverte par le droit des gens, mais bien parce que, se trouvant déjà dans une situation difficile, ils ne voulurent pas la rendre plus difficile encore.

M. de Gabriac se trouvait placé, vis-à-vis du gouvernement constitutionnel, dans la situation des ambassadeurs des Tarquins vis-à-vis du sénat de Rome; avec cette différence, pourtant, que les seconds se montraient fidèles aux croyances de toute leur vie, et que cette fidélité pouvait, jusqu'à un certain point, leur servir d'excuse à leurs propres yeux; tandis que M. de Gabriac, en obligeant le parti constitutionnel à se jeter dans les bras des États-Unis, commettait un double crime: contre la République mexicaine d'abord, et ensuite contre la France qui le payait pour soutenir son influence en ce pays, et dont il sacrifiait indignement les intérêts aux exigences du clergé mexicain.

Pour cela il méritait d'être traité en ennemi par les autorités constitutionnelles, et telle devait être sa propre conviction, s'il est vrai qu'au moment du siège de Mexico par M. Degollado, en Mars et Avril 1859, il se soit adressé par écrit à ce général pour lui demander

si, dans le cas où les troupes libérales entreraient à Mexico, il aurait quelque chose à craindre de la vengeance d'un parti qu'il avait si gravement offensé.

Cette lettre fut remise à M. Dégollado par un anglais dont le témoignage, s'il le fallait, viendrait certifier la vérité de ce fait, et si M. de Saligny compulsait les archives de sa légation, il y trouverait peut-être encore la réponse par laquelle M. Dégollado, après s'être expliqué sur le triste rôle que représentait ici le ministre de France, promettait cependant de respecter en lui, bien qu'à ses yeux il en eût perdu la qualité, le représentant officiel de notre pays.

Ce fait est assez concluant par lui seul pour nous dispenser d'appuyer davantage sur sa culpabilité et sur le droit que possèdent tous les gouvernements de punir, s'ils le jugent nécessaire, les ambassadeurs et ministres étrangers qui s'abritent derrière le manteau de leur caractère officiel, pour conspirer contre la tranquillité des pays près desquels ils sont accrédités; et pour nous permettre de passer à une autre question.

#### LES CONTRIBUTIONS EXTRAORDINAIRES.

PROTESTATIONS DES FRANÇAIS A MEXICO, DU CONSUL ANGLAIS A SAN LUIS ET DU MINISTRE AMÉRICAIN.

Jusqu'ici nous nous sommes contenté de traiter la question du gouvernement en elle-même, et nous croyons avoir démontré de la manière la plus explicite, que M. de Gabriac, en reconnaissant, dès le 23 Janvier 1858, au nom de la France, de l'Espagne et de la Prusse, le fait résultant de la prise du Palais National, le 22, par les insurgés de Tacubaya, alors surtout que le gouvernement légitime siégeait depuis le 14 à Guanajuato, a manqué à la fois à ses devoirs envers la France